

# Règlement ministériel du 8 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, entre la Croix de Cessange et la Croix et la Gasperich;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- les bretelles d'accès de la Croix de Cessange en provenance de la l'A4 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A6 et de la frontière belgo-luxembourgeoise;
- l'A6 (PK 3.114 – 0.100) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich ;
- la bretelle d'accès de la Croix de Cessange en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise de l'A6 et en direction de Hollerich de l'A4 ;
- le tourne-à-gauche de l'échangeur Leudelage-Nord en provenance de la Croix de Cessange de l'A4 et en direction de la N4 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après la circulation est limitée à une voie :

- sur l'A3 (PK 1.800 – 2.700) en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Bettembourg ;

**Art.3.-** A partir du 12 mai 2019 jusqu'au 23 juin 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 1.250 – 0.600) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 mai 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**